



Projet de loi 11715

Modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM)

Votation du 14 juin 2026

A. Introduction

L'ouverture dominicale des magasins à Genève est source de débats récurrents et cristallise les tensions entre les partisans d'une certaine libéralisation des horaires d'ouverture et les opposants qui estiment qu'elle entraînerait une dégradation des conditions de travail des employés.

En principe, la Loi fédérale sur le travail (LTr)¹ interdit l'ouverture des magasins avec du personnel le dimanche². Certains commerces bénéficient de régimes dérogatoires justifiés par la nature de leur commerce (boulangeries ou pharmacies, par exemple) ou de leur localisation, notamment dans les gares ou aéroports³. Cependant, le droit fédéral prévoit une exception générale pour les autres magasins, notamment le commerce de détail qui occupe du personnel salarié. Il autorise ainsi les cantons à prévoir jusqu'à quatre dimanches par an lors desquels ces magasins peuvent ouvrir sans avoir à requérir d'autorisation exceptionnelle auprès des autorités cantonales.

Le 14 juin 2026, les Genevois se prononceront donc sur la possibilité de faire usage de cette exception prévue par le droit fédéral **en autorisant l'ouverture des commerces de détail avec occupation du personnel deux dimanches par an ainsi que le 31 décembre**.

Ce débat s'inscrit dans un contexte économique difficile pour les commerces du canton. Depuis plusieurs années, le secteur subit la **pression conjuguée de l'e-commerce et des enseignes situées en France voisine**. Ces dernières sont au bénéfice de prix souvent plus attractifs et d'une amplitude horaire plus large qu'à Genève.

À l'échelle suisse, plusieurs cantons ont déjà fait usage de la marge de manœuvre offerte par le droit fédéral. C'est notamment le cas en Suisse alémanique, où les cantons laissent une certaine flexibilité aux communes quant aux autorisations d'ouvertures dominicales.

Initialement prévue en novembre 2025, cette votation a été reportée à juin 2026. Elle intervient ainsi dans un moment charnière, où se confrontent des visions différentes du commerce, du travail et du positionnement de Genève face à ses concurrents.

Ce document vise à en retracer les principales étapes et à en éclairer les enjeux.

B. Historique des précédentes votations

En près de dix ans, les Genevois se sont prononcés plusieurs fois sur l'ouverture des commerces le dimanche :

Votation du 27 novembre 2016

En 2016, l'initiative 155 « Touche pas à mes dimanches » et son contreprojet (PL 11811) ont été soumis au vote des Genevois. C'est le **contreprojet** qui a été plébiscité.

Ce dernier prévoyait que les commerces puissent ouvrir **trois dimanches par an**, en plus du 31 décembre, à condition qu'une convention collective de travail (CCT) étendue soit en vigueur dans la branche.

Votation du 19 mai 2019

Bien que le contreprojet accepté en votation populaire en 2016 soit entré en vigueur, la dénonciation par les syndicats de la CCT étendue du commerce de détail en 2017 a empêché toute mise en œuvre effective des ouvertures dominicales jusqu'à ce jour.

Le Grand Conseil a donc adopté la loi 12372, remplaçant cette exigence de CCT étendue par des **conditions usuelles de travail fixées par l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (Ocirt)**, dans le cadre d'une **phase expérimentale limitée (2019–2020)**.

Soumise au vote le 19 mai 2019, la loi a été **acceptée à 52 %**. Elle prévoyait l'ouverture de trois dimanches, en plus du 31 décembre, ainsi qu'un rapport d'évaluation du Conseil d'État⁴.

Celui-ci conclut à un **impact globalement positif**⁵, recommandant de **pérenniser l'ouverture de trois dimanches par an**, sans condition de CCT étendue. Le rapport relève notamment une bonne acceptation du public, en particulier le 30 août 2020. Cette date permet aux familles de finaliser leurs achats de la rentrée scolaire, et il se produit un **effet de tourisme d'achat inversé** lors des ouvertures des 15 et 22 décembre 2019.

1) Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, (LTr), RS 822.11.

2) LTr, art. 18 al. 1.

3) LTr, art. 27.

4) RD 1390 - Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur les effets de l'ouverture dominicale des commerces dans le cadre de la loi expérimentale 12372 modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM - 11 05).

5) Idem, p. 7.

Votation du 28 novembre 2021

Après le retour d'expérience positif de la phase expérimentale, le Conseil d'État a soumis un nouveau **projet de loi 12871⁶, refusé par 53,87 % des voix.**

Ce projet de loi visait à adapter les horaires des commerces le samedi, supprimer la nocturne du jeudi et pérenniser l'ouverture des commerces trois dimanches par an telle qu'expérimentée par la loi précédente. L'ouverture dominicale ne serait plus conditionnée par l'existence de la CCT étendue, mais par les usages définis par l'Ocirt, lesquels prévoient des indemnisations identiques à celles de la CCT pour les employés.

Votation du 30 novembre 2025

Le projet de loi 11715⁷, lancé en 2015, a été adopté par le Grand Conseil le 22 mai 2025.

La loi consistait à autoriser les commerces à ouvrir **deux dimanches par an**, en plus du 31 décembre, à condition d'accorder au personnel les compensations prévues par les usages du secteur⁸.

Entre-temps, le Tribunal fédéral a procédé à un contrôle incident de la LHOM⁹ et a conclu que la condition d'existence d'une CCT étendue de l'article 18A LHOM était incompatible avec le droit supérieur. Il a donc invité le législateur cantonal à modifier l'article en question dans un sens conforme au droit fédéral, ou à supprimer entièrement cette disposition. L'arrêt du Tribunal fédéral ayant été publié alors que le matériel de vote avait déjà été produit, le Conseil d'État a alors décidé d'annuler la votation afin de clarifier la situation de la législation en cours et de rendre plus lisibles les enjeux du projet de loi.



Votation du 14 juin 2026

Le vote du **PL 11715**, initialement prévu en novembre 2025, a donc été reporté en juin 2026.

Le nouveau projet de loi propose ainsi de remplacer la condition d'une CCT étendue par les usages cantonaux et prévoit la possibilité d'**ouvrir les commerces deux dimanches par an**, en sus du 31 décembre.

Le projet de loi est établi en ces termes :

Art. 18 Exceptions

1. Les commerces sont autorisés à ouvrir au public jusqu'à 17 h, le 31 décembre et 2 dimanches par an. À cette occasion, ils peuvent occuper du personnel sans autorisation, en application de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964. Ils sont tenus de lui accorder les compensations prévues par les usages de leur secteur d'activité.
2. Après consultation des partenaires sociaux, la direction fixe les dimanches concernés de l'année. Ceux-ci sont annoncés dans les meilleurs délais.

Art. 18A (abrogé)

6) PL 12871 - modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (I 1 05).
7) PL 11715A - modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (I 1 05) (Ouverture du dimanche).
8) L 11715 - Loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (Ouverture du dimanche).
9) 2C_616/2024 04.09.2025.

Ce projet de loi autorise donc l'ouverture des commerces **deux dimanches par an** ainsi que le **31 décembre**, sans qu'une autorisation individuelle ne soit nécessaire¹⁰. Il vise donc à **instaurer un régime stable et prévisible** avec des dates d'ouverture déterminées à l'avance, dans les limites du cadre légal prévu par le droit fédéral qui, pour rappel, autorise jusqu'à quatre dimanches par an.

L'application de ce régime est toutefois conditionnée par **le respect des usages en vigueur dans le canton de Genève** qui commandent que **le travail dominical exceptionnel donne droit à :**

- une compensation équivalente à un supplément de salaire de 100 %
- ou une compensation en temps de durée équivalente.

Ce régime est supérieur au minimum fédéral qui accorde une majoration de salaire de 50 %¹¹.

Quant au **31 décembre**, jour férié à Genève, et toujours selon les usages, le personnel occupé aura droit¹² :

- soit au paiement d'un supplément de salaire de 100 % des heures travaillées ainsi qu'une compensation en temps de 100 % des heures travaillées,
- soit à une compensation en temps à 200 % des heures travaillées.

De plus, lors des débats parlementaires, il a été clairement rappelé que **le travail dominical se ferait sur une base volontaire**, comme le prévoit la législation fédérale¹³. À noter que le respect des usages est une condition de police. Un non-respect de ces conditions pourrait donc entraîner des sanctions, voire une fermeture administrative du commerce par l'Ocirt.



C. État des lieux à Genève et comparaison cantonale

Canton de Genève

Ces dernières années, l'ouverture des commerces le dimanche n'a pratiquement pas été appliquée à Genève, sauf exceptions ponctuelles. Seule l'ouverture du 31 décembre a été autorisée sans démarche particulière.

En théorie, le droit fédéral¹⁴ permettrait davantage d'ouvertures dominicales dans deux cas :

- dans des **zones touristiques**, où la fréquentation est importante (certaines zones du lac pourraient être concernées) ;
- dans des **centres commerciaux orientés vers une clientèle internationale**, situés près de la frontière et reconnus au niveau fédéral.

Ces options ont été discutées au Grand Conseil¹⁵, mais Genève n'a, à ce jour, ni désigné de zone touristique ni engagé de démarche pour ses centres commerciaux.

10) LT, art. 20a al.1.

11) Ocirt, Usages commerce de détail 2026, art. 5 al. 1.

12) Idem.

13) LT, art. 19 al. 5.

14) Ordonnance 2 relative à la Loi sur le travail du 10 mai 2000, (OLT 2), RS 822.112.

15) <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11715A.pdf>

À Genève, les gares CFF de Cornavin et des Eaux-Vives ainsi que l'aéroport de Cointrin bénéficient d'une dérogation autorisant à ouvrir les commerces et y occuper du personnel¹⁶ sur désignation du DEFR aux conditions suivantes¹⁷:

- Les gares doivent réaliser un chiffre d'affaires annuel d'au moins 20 millions de francs dans le trafic des voyageurs ou être d'une grande importance régionale.
- Les aéroports doivent être desservis par un trafic de ligne.



France voisine

Le GLCT Grand Genève a mené deux enquêtes de consommation auprès des résidents du Grand Genève en 2018 et 2024. La dernière d'entre elles a permis d'observer une évolution des habitudes d'achat de ces habitants, notamment en matière de shopping en ligne et de tourisme d'achat¹⁸:

- Alors que les achats en ligne de produits non alimentaires représentaient 226 MCHF de dépenses en 2018, ce chiffre est passé à 802 MCHF, soit une augmentation de + 255 % entre 2018 et 2024 et des dépenses multipliées par 3,5.
- En 2024, les résidents suisses du Grand Genève ont dépensé 10 % de leur potentiel de consommation dans les commerces français, un taux similaire à 2018.
- Les résidents suisses se tournent notamment vers les produits alimentaires (à Ferney-Voltaire, Divonne-les-Bains ou Ville-la-Grand) et dans une moindre mesure des produits de bricolage-jardinage (à Annemasse).
- Les résidents suisses justifient ces achats en France par des prix plus attractifs et des amplitudes horaires plus commodes.



En effet, la France, plus particulièrement la Haute-Savoie, dispose d'un cadre légal plus libéral que le canton de Genève en matière d'ouverture des commerces. En principe, les commerces ne sont pas ouverts le dimanche. Mais il existe un large régime dérogatoire permettant des ouvertures dominicales.

Les maires peuvent autoriser jusqu'à **12 dimanches par an** lors desquels tous les commerces peuvent ouvrir (contre 4 en Suisse). Par exemple, pour 2026, l'agglomération d'Annemasse a arrêté les dates suivantes¹⁹:

- Le premier dimanche des soldes d'hiver (le 11 janvier 2026)
- Le premier dimanche des soldes d'été (le 28 juin 2026)
- Le dimanche suivant le Black Friday (le 29 novembre 2026)
- Les dimanches du mois de décembre 2026 (les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026)

Les zones touristiques (34 communes classées en Haute-Savoie, dont Chamonix et Thonon) et **les zones commerciales** (comme Val Thoiry ou Shopping Étrembières) **acceptent des ouvertures dominicales régulières jusqu'à 13h.**

Les zones commerciales ont été créées en 2015 à la suite de l'adoption de la loi « Macron » qui permet aux commerces en zones frontalières d'ouvrir le dimanche sans autorisation lorsqu'ils sont situés à moins de 30 km d'une offre concurrente étrangère, qui dispose d'une surface de vente de plus de 2'000m² et d'un nombre annuel de clients supérieur à 200'000. À titre d'exemple, les hypermarchés de Val Thoiry et d'Annemasse ouvrent systématiquement le dimanche matin (8h30-12h30) en 2026.

Lors des débats parlementaires au Grand Conseil genevois, il a été observé que, ces dernières années, **la surface de vente des supermarchés a été multipliée par 10 en France voisine** et que la ceinture autour de Genève est la zone qui regroupe la plus grande concentration d'hypermarchés de toute la France²⁰.



1) Canton de Vaud

Le canton n'a pas fait usage du droit conféré par l'article 19 al. 6 Ltr pour permettre l'ouverture des commerces sans autorisation quatre dimanches par an. Cependant, le canton délègue la gestion des heures d'ouverture des commerces aux communes.

La ville de Lausanne autorise l'ouverture dominicale des commerces sans autorisation dans le quartier d'Ouchy²¹ pendant la période comprise entre le 1^{er} avril (ou Vendredi-Saint si cette fête tombe en mars) et le 15 octobre inclusivement.

Cette possibilité est offerte par l'article 25 de l'OLT 2 qui autorise l'ouverture dominicale des commerces dans les régions touristiques ; le quartier d'Ouchy satisfaisant cette définition.

2) Canton du Valais

Selon la LOM²², les commerces peuvent ouvrir jusqu'à 18h30 lors de deux dimanches par an désignés par les conseils municipaux. Une de ces ouvertures doit être liée à un évènement particulier tel qu'une fête populaire, un marché de Noël, une manifestation à caractère culturel ou sportif²³. Le travail temporaire du dimanche doit être compensé par un supplément de salaire de 50 % et l'octroi d'un jour de repos compensatoire (repos hebdomadaire de trente-cinq heures consécutives) tombant sur un jour normalement travaillé²⁴.

À noter que le canton du Valais a désigné de nombreux lieux touristiques, notamment les stations de ski ainsi que les localités au passage frontière direct avec la France ou l'Italie²⁵ où l'on peut ouvrir les commerces toute la semaine ainsi que les dimanches et jours fériés jusqu'à 21h²⁶.

19) <https://www.annemasse.fr/fileadmin>.

20) <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11715A.pdf>, p.17s.

21) Ville de Lausanne, Règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins, du 13 juin 1967, art. 13.

22) Loi du 22 mars 2022 concernant l'ouverture des magasins, (LOM), RS-VS 822.20, art. 6 al. 2.25).

23) Art. 6 al. 3 LOM.

24) <https://www.vs.ch/documents/30822780/30823038>.

25) Règlement du 23 octobre 2002 concernant l'ouverture des magasins, (RLOM), RS-VS 822.201, art A1-1.

26) Art. 12 LOM.

3) Canton de Berne

Le canton définit avec les communes quatre dimanches lors desquels les magasins peuvent ouvrir sans autorisation. Chaque magasin peut choisir deux dimanches parmi ces quatre et occuper du personnel sans autorisation de 10h à 18h. Les jours de « grande fête » (Pâques, Pentecôte, Noël, Jeûne fédéral) sont protégés et ne peuvent être désignés comme dimanches de vente²⁷.

Le canton a également désigné les lieux à vocation touristique²⁸ où les magasins peuvent ouvrir de 6h à 22h30 tous les jours.²⁹

4) Canton de Bâle-Ville

Le canton permet l'ouverture dominicale des commerces sans autorisation lors de deux dimanches de l'Avent de 13h à 18h³⁰. Le canton permet également des amplitudes horaires plus vastes qu'à Genève où les commerces peuvent ouvrir de 6h à 20h du lundi au vendredi³¹.

5) Canton de Zurich

Le canton de Zurich délègue aux communes la compétence de désigner quatre dimanches d'ouverture des commerces hors jour de grande fête, avec emploi de personnel sans autorisation³².

Ainsi, chaque commune peut fixer ses dimanches dans les limites posées par le droit cantonal. Par exemple, pour l'année 2026, la ville de Zurich a désigné les dimanches suivants³³: 31.05.2026, 29.11.2026, 06.12.2026 et 20.12.2026.

Certaines communes zurichoises ne désignent aucun dimanche et d'autres entre un et quatre. Dans la majeure partie des cas, les communes ont choisi des dimanches proches de la période de Noël.

Il convient également de rappeler que le droit fédéral permet l'occupation de personnel le dimanche dans les grandes gares et les aéroports, sans autorisation³⁴. Ainsi, plusieurs nœuds ferroviaires du canton dont la Hauptbahnhof, Zurich Stadelhofen et autres gares régionales bénéficient de ce régime dérogatoire et nombre de commerces s'y trouvent.

À l'heure actuelle, le canton de Zurich est celui qui a fait l'usage le plus exhaustif de la liberté accordée aux cantons par l'article 19 al. 6 LTr. En 2023, le Grand Conseil zurichois a par ailleurs déposé auprès de l'Assemblée fédérale une initiative qui demande à étendre le régime dérogatoire de quatre à douze dimanches par an³⁵.

Une procédure de consultation a été menée par la Commission de l'économie et des redevances (CER-E) qui a publié son rapport final le 16 février 2026³⁶. Elle a adopté le projet le 16 février 2026 par 11 voix contre 2. L'augmentation du plafond à 12 dimanches par an est considérée comme une solution modérée pour revitaliser les centres-villes et réduire les inégalités avec les gares et les zones touristiques qui bénéficient déjà de dérogations permanentes.

Le Conseil fédéral a récemment répondu favorablement à la consultation et salue le fait que le projet respecte l'autonomie des cantons qui pourront décider s'ils souhaitent ou non faire usage de cette possibilité. À la lueur de ce développement récent, le projet genevois semble donc être une solution relativement modérée.

Comparaison cantonale des ouvertures dominicales en 2026 :

 Genève Seulement le 31 décembre.	 Vaud Boutiques d'Ouchy ouvertes tout l'été le dimanche.	 Bâle-Ville Deux dimanches de l'Avent + horaires étendus en semaine.	 Valais Deux dimanches + stations de ski et passages frontières.	 Berne Quatre dimanches disponibles, deux au choix par magasin.	 Zurich Jusqu'à quatre dimanches + nombreuses gares régionales.
---	--	--	--	---	---

27) Loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie, (LCI), RS-BE 930.1, art. 11 al. 2.

28) Ordonnance du 24 janvier 2007 sur le commerce et l'industrie, (OCI), RS-BE 930.11, art. 5.

29) LCI, art. 12 al. 1.

30) Gesetz, vom 29 Juni 2005 über öffentliche Ruhetage und Ladenöffnung (RLG), RS-BS 811:100, art. 4a.

31) RLG art. 5 al. 1 let. a.

32) Ruhetags- und Ladenöffnungsgesetz, du 26 juin 2000, (RLG), RS-ZH 822.4, art. 5 al. 3.

33) <https://www.zh.ch/de>.

34) Art. 27 al. 1^{er} Ltr.

35) <https://www.parlament.ch/fr>.

36) <https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch>.

D. Conclusion

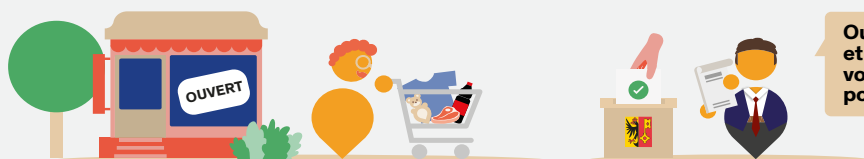
Le 14 juin 2026, les Genevois devront exprimer leur avis sur l'ouverture ou non des commerces genevois deux dimanches par an.

En cas de vote favorable, Genève pourra enfin se doter d'un cadre juridique stable et clair. Le projet ancrerait ce principe tout en maintenant un régime compensatoire basé sur les usages genevois qui sont supérieurs aux minima fédéraux.

En cas de refus du projet de loi, l'article 18A LHOM, bien que toujours en vigueur, demeure contraire au droit fédéral. Son application sera donc incertaine, ce qui pourrait limiter ou empêcher toute ouverture dominicale des commerces le dimanche. Le 31 décembre n'est pas concerné et les ouvertures resteront possibles ce jour-là.

CHOIX 1

Accepter le projet



Ouverture de deux dimanches et du 31 décembre sur la base du volontariat et avec compensations pour les employés.

ou

CHOIX 2

Refuser le projet



Cadre légal incertain pour l'ouverture des commerces le dimanche. L'ouverture du 31 décembre reste possible.

Découvrez
notre blog



 **Genève
Attractive**



Fondation pour l'attractivité du canton de Genève (FLAG)
info@geneve-attractive.ch

Rampe du Pont-Rouge 6,
Petit-Lancy — CP 1211 Genève 26